



MAIRIE
DU
FOUSSERET

ARRÊTÉ MUNICIPAL

2023018

Tendant à, temporairement, régler la circulation et le stationnement pendant les travaux d'implantation de poteaux télécom par l'entreprise BYON SAS, V.C. 52 - CHEMIN DE BARRAU.

Le Maire de la Commune du FOUSSERET,
- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
- Vu la demande de BYON SAS en date du 20 janvier 2023,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : La circulation sera temporairement règlementée sur la route départementale **V.C. 52 - CHEMIN DE BARRAU**, dans les conditions définies ci-après. Cette règlementation sera applicable du **LUNDI 20 FEVRIER 2023 au LUNDI 20 MARS 2023**, selon les besoins du chantier.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50 km/H,
Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation,
Empiètement sur chaussée (largeur de voie maintenue = 3 mètres),
Alternat par B15/C18 ou feux tricolores,
Circulation interdite si la voie ne permet pas une largeur suffisante pour la circulation.

Article 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services du pôle routier, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Le Maire,
Le chef de brigade de Gendarmerie du Groupement de Cazères,
L'entreprise BYON SAS,
seront destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait au Fousseret, le 02 Février 2023

Le Maire,

Pierre LAGARRIGUE
Pierre LAGARRIGUE

